



PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure**

Société UGITECH

Commune d'Ugine

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral "cadre" du 21 novembre 1997 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société UGITECH sur le territoire de la commune d'Ugine ;

VU le dossier de demande de dérogation relatif aux délais de mise en conformité des rejets aqueux d'azote générés par le traitement de surface de mai 2010 déposé par Ugitech auprès de la préfecture de la Savoie le 31 mai 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2011, rédigé d'une part suite à la visite d'inspection réalisée dans l'établissement UGITECH à Ugine le 1er juin 2010 (thème : air et eau), d'autre part à l'issue de l'examen du dossier de demande de dérogation déposé par Ugitech le 31 mai 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 février 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet par UGITECH en date du 21 février 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats des mesures des concentrations dans les rejets aqueux mettent en évidence un dépassement des valeurs limites de rejets d'azote global fixées par l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les délais nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité et le coût induit par ces travaux requièrent la prise en compte d'un échancier sur plusieurs années ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement précité ;

CONSIDERANT également que les résultats des mesures des flux de poussières totales, notamment ramenés à la tonne d'acier produite ne sont pas conformes aux articles 3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 et 30 alinéa 8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT le courrier du 21 février 2011 d'UGITECH à Monsieur le préfet de la Savoie, faisant état :

- de retards sur la mise en œuvre des procédés compte tenu de leur caractère innovant et dont l'efficacité n'est pas complètement maîtrisée au stade des études ;
- des réorientations nécessaires du projet au fil des expérimentations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société UGITECH, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Paul Girod à Ugine (73), est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2014, les dispositions de l'article 20.II (respect des valeurs limites d'émission en concentration pour l'azote global) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface.

Pour ce faire, l'exploitant se conformera aux propositions énoncées dans le dossier de « demande de dérogation relatif aux délais de mise en conformité des rejets aqueux d'azote générés par le traitement de surface » déposé le 31 mai 2010, modifiées par son courrier du 21 février 2011.

Il respectera notamment l'échéancier suivant :

Echéance	Concentration en azote global	Flux en azote global	Consommation d'eau (F représentant une fonction de rinçage)
Fin 2011	< 250 mg/l	< 4500 mg/m ² /F	18 l/m ² /F
Septembre 2012	< 150 mg/l	< 2700 mg/m ² /F	18 l/m ² /F
Septembre 2013	< 120 mg/l	< 2160 mg/m ² /F	18 l/m ² /F
Septembre 2014	< 50 mg/l	< 900 mg/m ² /F	18 l/m ² /F
Fin 2014	< 50 mg/l	< 400 mg/m ² /F	8 l/m ² /F

ARTICLE DEUX

L'exploitant est mis en demeure de respecter avant le 31 décembre 2012, les dispositions des articles 3.1 (prendre toutes les dispositions appropriées pour limiter les émissions particulaires diffuses dans l'atmosphère) de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 et 30 alinéa 8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (à savoir respecter un flux spécifique de 150 g/t d'acier produite pour les fours électriques).

Les travaux de mise en conformité s'étaleront sur deux années :

- été 2011 : captation et traitement au droit de l'atelier AOD de 160 000 Nm³/h pour une efficacité d'environ 50%
- été 2013 : augmentation du débit traité à 210 000 Nm³/h pour une efficacité d'environ 80%

ARTICLE TROIS

Si aux échéances fixées ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE QUATRE

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE CINQ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire d'Ugine.

Chambéry, le - 7 JUIL. 2011

Le préfet



~~Christophe MIRMAND~~